

Règles générales en matière d'enregistrement

Version 3.13

1. APPLICATION DES RÈGLES ET PROCÉDURES

1.1 Enregistrements et autres opérations. Les expressions et termes importants utilisés aux présentes, mais qui n'y sont pas définis, ont le sens qui leur est attribué dans la convention d'enregistrement – Titulaires (www.cira.ca/fr/document/registrantagreement.pdf) ou dans la convention de registraire (www.cira.ca/fr/document/registraragreement.pdf). Les règles qui suivent s'appliquent à l'enregistrement, au renouvellement, au transfert, à la modification, à la suspension et à l'annulation de l'enregistrement de noms de domaine et à d'autres opérations relatives aux enregistrements de noms de domaine.

2. ENREGISTREMENT DE NOMS DE DOMAINE

La procédure que doit suivre une personne qui souhaite obtenir l'enregistrement d'un nom de domaine et une personne qui souhaite présenter une demande pour devenir un titulaire sans nom de domaine (défini au paragraphe 2.13) (un « **demandeur** ») est la suivante :

2.1 Exigences en matière de présence au Canada. Les demandeurs doivent respecter les exigences de l'ACEI prévues dans le document intitulé Exigences en Matière de Présence au Canada Applicables aux Titulaires (qu'on peut consulter à l'adresse www.cira.ca/fr/document/CPR.pdf).

2.2 Choix d'un registraire. Le demandeur doit choisir un registraire qui, au nom du demandeur, présentera à l'ACEI une demande d'enregistrement de nom de domaine (une « **demande d'enregistrement** »). Une demande d'enregistrement ne peut être présentée directement à l'ACEI par le demandeur. Elle doit se faire seulement par l'intermédiaire d'un registraire.

2.3 Nom de domaine admissible. Le nom de domaine qui fait l'objet de la demande d'enregistrement doit être un nom de domaine admissible conformément à l'article 3 des présentes règles.

2.4 Période d'enregistrement. Le demandeur peut choisir une période de 1 à 10 ans pour l'enregistrement du nom de domaine qui fait l'objet de la demande d'enregistrement (la « **période d'enregistrement** »). Le demandeur doit préciser à son registraire quelle période il entend choisir. Si le demandeur choisit une période d'enregistrement de plus de 1 an ou se fait facturer par son registraire des frais d'enregistrement établis en fonction d'une période d'enregistrement de plus de 1 an, le registraire du demandeur doit alors demander l'enregistrement du nom de domaine pour la période complète demandée par le demandeur (ou pour laquelle il a été facturé) et payer à l'ACEI les frais d'enregistrement pertinents pour la période complète d'enregistrement que le demandeur a choisie ou pour laquelle il a effectué le paiement au moment de l'enregistrement, tel qu'il est précisé dans les présentes règles.

2.5 Responsabilité à l'égard du nom de domaine choisi. Il incombe au demandeur de s'assurer qu'il a le droit d'utiliser le nom de domaine qui fait l'objet de la demande

d'enregistrement et que l'enregistrement ou l'utilisation du nom de domaine visé par la demande d'enregistrement ne contrevient pas aux droits de propriété intellectuelle ou à d'autres droits d'un tiers, n'est pas diffamatoire ni ne contrevient aux lois applicables, notamment à la législation canadienne en matière de droits de la personne, qu'elle soit fédérale, provinciale ou territoriale, au *Code criminel* (Canada), L.R.C. (1985), ch. C-46 et à leurs modifications.

2.6 Dépôt d'une demande d'enregistrement par le registraire. Une fois que le demandeur aura choisi un registraire, ce dernier sera chargé de préparer une demande d'enregistrement, en fonction des renseignements que le demandeur lui aura fournis, et de transmettre cette demande à l'ACEI. Pour finaliser la demande d'enregistrement à l'ACEI, le demandeur devra fournir tous les renseignements pertinents au registraire et ce dernier devra à son tour les transmettre à l'ACEI.

2.7 Validation et approbation des demandes d'enregistrement. Les demandes d'enregistrement et toutes les autres demandes doivent être validées et approuvées par l'ACEI, à son gré. Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- a) les demandes d'enregistrement seront traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi »;
- b) les demandes d'enregistrement doivent respecter le format précisé par l'ACEI de temps en temps;
- c) le registraire doit avoir suffisamment d'argent dans le compte qu'il a auprès de l'ACEI et qui a été désigné par cette dernière pour recevoir les paiements anticipés que les registraires lui verseront (le « **compte de dépôt de l'ACEI** ») pour couvrir les frais afférents au traitement d'une demande d'enregistrement et toutes les taxes applicables;
- d) le nom de domaine mentionné dans la demande d'enregistrement doit être disponible et admissible à des fins d'enregistrement conformément à l'article 3 des présentes règles.

2.8 Confirmation et accord du demandeur. Le demandeur qui souhaite enregistrer un nom de domaine sera tenu de confirmer la demande d'enregistrement et de donner son accord à la convention d'enregistrement – Titulaires et aux PRP du registre directement auprès de l'ACEI ou par l'entremise de son registraire de la façon suivante :

- a) Dans le cas d'un demandeur dont le registraire choisit de présenter la convention d'enregistrement – Titulaires (www.cira.ca/fr/document/registantagreement.pdf) sur son site Web au moment où est effectuée la demande d'enregistrement, ce demandeur sera tenu de confirmer sa demande d'enregistrement et de donner son accord à la convention d'enregistrement – Titulaires et aux PRP du registre (www.cira.ca/fr/PRP.html) sur le site Web de son registraire au moment de la demande d'enregistrement. Si, pour une raison quelconque, il omet de donner son accord à la convention d'enregistrement – Titulaires et aux PRP du registre sur le site Web du registraire, le demandeur ne sera pas en mesure d'enregistrer le nom de domaine. Le nom de domaine demandé sera alors offert à d'autres personnes en vue de son enregistrement.

- b) Dans le cas d'un demandeur dont le registraire ne présente pas la convention d'enregistrement – Titulaires au titulaire sur le site Web du registraire au moment de la demande d'enregistrement, ce demandeur est tenu d'effectuer la procédure de confirmation et de donner son accord à la convention d'enregistrement – Titulaires et aux PRP du registre sur le site Web de l'ACEI. Si, pour une raison quelconque, le demandeur omet d'effectuer la procédure de confirmation dans le délai précisé par l'ACEI, la demande d'enregistrement sera alors rejetée et annulée sans autre avis de l'ACEI au registraire ou au titulaire. Le nom de domaine demandé ne sera plus réservé par l'ACEI et sera offert à d'autres personnes en vue de son enregistrement.

2.9 Approbation / Refus des demandes d'enregistrement.

- a) Si la demande d'enregistrement est complète, qu'elle a été validée et approuvée par l'ACEI et que le demandeur a effectué la procédure de confirmation et donné son accord à la convention d'enregistrement – Titulaires et aux PRP du registre, le nom de domaine sera enregistré, et le solde du registraire dans le compte de dépôt de l'ACEI sera débité des frais d'enregistrement applicables majorés des taxes applicables.
- b) Si la demande d'enregistrement n'est pas complète ni validée ou approuvée par l'ACEI ou si le demandeur n'effectue pas la procédure de confirmation et ne donne pas son accord à la convention d'enregistrement – Titulaires et aux PRP du registre, la demande d'enregistrement sera rejetée et annulée par l'ACEI. L'ACEI informera le registraire qui a déposé la demande d'enregistrement que celle-ci a été rejetée et annulée. Le nom de domaine ne sera pas enregistré et pourra faire l'objet d'une demande d'enregistrement par un autre demandeur. Le registraire doit aviser le demandeur que la demande d'enregistrement a été rejetée et annulée. Si le demandeur souhaite refaire une demande d'enregistrement du nom du domaine choisi auprès de l'ACEI, il devra, par l'intermédiaire de son registraire, déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

2.10 Demandes d'enregistrement ultérieures. L'acceptation de la convention d'enregistrement – Titulaires et des PRP du registre par un demandeur s'appliquera à la demande d'enregistrement en cours, ainsi qu'à toutes les autres demandes d'enregistrement qu'il peut faire par la suite.

2.11 Obligations du registraire. Les registraires qui présentent la convention d'enregistrement – Titulaires à leurs demandeurs sur leur site Web au moment de la demande d'enregistrement devront s'assurer de ce qui suit :

- a) Présenter la dernière version de la convention d'enregistrement – Titulaires de l'ACEI et confirmer la langue de traitement à chaque demandeur.
- b) S'assurer que chaque demandeur accepte la convention d'enregistrement – Titulaires de la façon prescrite par l'ACEI avant de déposer une demande d'enregistrement.

- c) Respecter intégralement toutes les exigences techniques précisées par l'ACEI en ce qui concerne la procédure de confirmation, la présentation de la convention d'enregistrement – Titulaires et l'acceptation de celle-ci par le demandeur.

2.12 Absence de confirmation. Pour i) un titulaire sans nom de domaine (se reporter au paragraphe 2.13) et ii) un titulaire qui a déjà un enregistrement dans le registre de l'ACEI, leur acceptation de la convention d'enregistrement – Titulaires et des PRP du registre s'appliquera à toutes les demandes d'enregistrement ultérieures. Ces titulaires seront liés par la version alors en vigueur de la convention d'enregistrement – Titulaires et des PRP du registre.

2.13 Enregistrement à titre de titulaire sans nom de domaine. Toute personne admissible peut présenter, par l'intermédiaire de son registraire, une demande pour devenir un titulaire sans nom de domaine. En devenant un titulaire sans nom de domaine, le titulaire n'enregistre pas le nom de domaine au moment en question, mais sera en mesure de déposer, par l'intermédiaire de son registraire, des demandes d'enregistrement à l'avenir.

3. NOMS DE DOMAINE ADMISSIBLES

Toutes les demandes d'enregistrement seront assujetties aux règles et procédures suivantes en ce qui concerne les noms de domaine admissibles :

3.1 Caractères acceptables. Un nom de domaine ne peut être enregistré que s'il est composé d'une combinaison des caractères suivants :

- a) les lettres a à z (aucun accent ne sera accepté). Veuillez noter que les noms de domaine peuvent être enregistrés en lettres minuscules ou majuscules. Aucune distinction ne sera faite entre les lettres majuscules et minuscules (A = a);
- b) les nombres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et(ou) 9;
- c) le trait d'union (bien qu'il ne puisse être utilisé au début ou à la fin d'un nom de domaine).

3.2 Longueur. Les noms de domaine ne doivent pas compter moins de deux (2) ni plus de cinquante (50) caractères.

3.3 Noms réservés/limités. L'ACEI établira une liste de noms réservés/limités ne pouvant faire l'objet d'un enregistrement dans le registre de l'ACEI. Cette liste comprendra, notamment :

- a) les noms de domaine .ca canadiens de premier niveau de codes de pays (.ca ccTLD) et tous les noms de domaine de premier niveau génériques de trois lettres (gTLD) existants (y compris .com.ca, .org.ca, .net.ca, .edu.ca, .gov.ca, .int.ca et .mil.ca). L'ACEI réservera le nom de domaine .mil.ca au ministère de la Défense nationale du Canada et l'enregistrera à son nom;
- b) les noms suivants : village.ca, hamlet.ca, town.ca, city.ca et ville.ca;
- c) les noms de domaine qui sont, en temps opportun, disponibles aux fins d'enregistrement que l'ACEI détermine;

- d) les noms et les abréviations de noms du Canada, des provinces et territoires du Canada, ainsi que les noms inscrits dans les catégories suivantes de la version applicable Service canadien de toponymie (SCT) utilisée par l'ACEI en vertu d'une licence octroyée par Ressources naturelles Canada : city/ville, town/village, hamlet/hameau, other municipal/district area – major agglomeration/autre zone municipale/de district – agglomération majeure, other municipal/district area – miscellaneous/autre zone municipale/de district – divers. La version applicable du SCT sera celle qu'utilisera l'ACEI à la date à laquelle un registraire soumettra une demande à l'ACEI pour enregistrer un nom municipal pour le compte d'un demandeur. Les modalités de cette licence ne permettent pas à l'ACEI de divulguer les données à des tiers. Les personnes intéressées peuvent obtenir une licence du SCT en communiquant avec Ressources naturelles Canada ou par l'intermédiaire de son site Web à <http://www.nrcan.gc.ca>.

L'ACEI se réserve le droit de réviser et de modifier cette liste à l'occasion et de permettre l'enregistrement de l'un ou l'autre des noms figurant sur la liste selon ce qu'elle juge à propos. Les noms géographiques pourront être mis à la disposition des entités gouvernementales correspondantes, sous réserve du respect de conditions spéciales qui seront déterminées au gré de l'ACEI.

- 3.4 Noms en conflit.** Un nom de domaine ne sera pas enregistré si, au moment où la demande d'enregistrement est présentée à l'ACEI, le nom de domaine correspond exactement à un nom de domaine enregistré dans le registre de l'ACEI au nom d'une autre personne, que ce soit au deuxième, troisième ou quatrième niveau, à moins que la demande n'ait été approuvée par l'ACEI et par l'autre titulaire du nom de domaine en conflit par l'intermédiaire du registraire applicable conformément aux politiques, règles et procédures relatives à l'enregistrement de noms de domaine en conflit (se reporter à l'adresse www.cira.ca/fr/document/RCDN.pdf).

Par exemple, si le nom xyz.on.ca (troisième niveau) est enregistré, une autre personne ne peut obtenir l'enregistrement des noms xyz.on.ca, xyz.ca (deuxième niveau) ou xyz.ottawa.on.ca (quatrième niveau) sans l'approbation de l'ACEI et de l'autre titulaire de xyz.on.ca conformément aux politiques, règles et procédures relatives à l'enregistrement de noms de domaine en conflit.

- 3.5 Rejet, refus d'enregistrer, suspension et annulation par l'ACEI.** L'ACEI, à son gré, peut i) rejeter un nom de domaine ou refuser de l'enregistrer pour quelque raison que ce soit, ii) annuler ou suspendre un enregistrement dans les 30 jours de la date de l'activation de l'enregistrement dans le registre de l'ACEI, et(ou) iii) annuler ou suspendre un enregistrement aux termes des dispositions de la convention d'enregistrement – Titulaires, qu'il est possible de consulter à l'adresse www.cira.ca/fr/document/registrantagreement.pdf.

- 3.6 Annulation par Registraire.** Un enregistrement de nom de domaine peut être annulé, à la demande du registraire d'un titulaire adressée à l'ACEI pour quelque raison que ce soit, dans les 7 jours suivant la date d'activation de l'enregistrement conformément aux politiques, règles et procédures relatives aux demandes d'annulation d'un nouvel enregistrement (qu'il est possible de consulter à l'adresse www.cira.ca/fr/document/cancellingnewregistration.pdf) et un renouvellement

d'enregistrement peut être annulé par le registraire d'un titulaire conformément aux politiques, règles et procédures relatives aux demandes d'annulation d'un renouvellement (qu'il est possible de consulter à l'adresse www.cira.ca/fr/document/cancellationrenewal.pdf).

4. TRAITEMENT DES DEMANDES D'OPÉRATION

4.1 Validation et approbation des demandes d'opération. Les demandes de renouvellement, de transfert, de modification, de suspension, de fusion ou d'annulation d'un enregistrement de nom de domaine et toutes les autres demandes relatives à un enregistrement de nom de domaine (collectivement, les « **demandes d'opération** ») doivent être validées et approuvées par l'ACEI à son gré avant d'être transférées. Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- a) la demande d'opération doit être effectuée par le registraire inscrit au dossier pour l'enregistrement de nom de domaine;
- b) le titulaire mentionné dans la demande d'opération doit correspondre au titulaire inscrit au registre de l'ACEI pour l'enregistrement de nom de domaine mentionné dans la demande d'opération;
- c) la demande d'opération doit respecter le format précisé par l'ACEI de temps en temps;
- d) le registraire doit avoir suffisamment d'argent dans son compte de dépôt de l'ACEI pour couvrir les frais afférents au traitement de la demande d'opération et toutes les taxes applicables;
- e) l'enregistrement de nom de domaine mentionné dans la demande d'opération ne doit pas être i) suspendu (sauf s'il s'agit d'une suspension suite à un non-renouvellement) et(ou) ii) en voie d'être transféré.

4.2 Résultats des demandes d'opération.

- a) Si la demande d'opération est complète, qu'elle a été validée et approuvée par l'ACEI conformément aux procédures précitées, l'ACEI donnera suite à la demande d'opération, et le solde du registraire inscrit au dossier dans le compte de dépôt de l'ACEI sera débité des frais applicables majorés des taxes applicables.
- b) Si elle n'est pas complète ni validée ou approuvée par l'ACEI, la demande d'opération sera rejetée et annulée par l'ACEI. L'ACEI informera le registraire inscrit au dossier qui a déposé la demande d'opération, que celle-ci a été rejetée et annulée. Le registraire inscrit au dossier doit aviser le titulaire que la demande d'opération a été rejetée et annulée. Si le titulaire souhaite donner suite à l'opération demandée, il devra déposer une nouvelle demande d'opération par l'intermédiaire de son registraire conformément aux présentes règles.

4.3 Modifications non autorisées. Si le titulaire apprend que i) des modifications ont été apportées aux renseignements relatifs à l'enregistrement du titulaire, ii) une demande de changement de registraire est en voie d'être présentée au nom du titulaire et(ou) iii) une demande d'opération est en voie d'être présentée au nom du titulaire et que, dans chaque

cas, le titulaire n'a pas demandé ni autorisé lesdites modifications, peu importe que le registraire qui a procédé à la modification soit investi d'un pouvoir de modification sans approbation (CWA), le titulaire est alors tenu d'aviser sans délai son registraire et l'ACEI.

5. COMPTE D'UTILISATEUR ET MOT DE PASSE

5.1 Compte d'utilisateur et mot de passe. Pour chaque enregistrement de nom de domaine, l'ACEI délivrera un compte d'utilisateur et un mot de passe à l'adresse de courrier électronique figurant dans les renseignements relatifs à l'enregistrement à l'égard de la personne-ressource en matière de services administratifs. Le compte d'utilisateur et le mot de passe ne doivent être utilisés que par le titulaire ou cette personne-ressource. Le titulaire et la personne-ressource en matière de services administratifs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le compte d'utilisateur et le mot de passe restent confidentiels et pour en empêcher une utilisation non autorisée ou un usage abusif. L'utilisation du compte d'utilisateur et du mot de passe par une personne quelconque est réputée une utilisation par le titulaire, à moins que le titulaire n'avise l'ACEI que le compte d'utilisateur et(ou) du mot de passe sont aux mains d'un utilisateur non autorisé.

5.2 Retransmission d'un compte d'utilisateur et d'un mot de passe. Un titulaire qui a oublié ou perdu son compte d'utilisateur ou son mot de passe délivré par l'ACEI ou qui n'y a plus accès peut demander à l'ACEI (directement ou par l'intermédiaire de son registraire inscrit au dossier) qu'elle lui transmette de nouveau son compte d'utilisateur et(ou) son mot de passe.

6. CONFIRMATION ET MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ENREGISTREMENT

6.1 Responsabilité du titulaire. Le titulaire a l'obligation et la responsabilité de s'assurer que tous les renseignements relatifs à l'enregistrement sont à jour, complets et exacts. Toute mise à jour des renseignements relatifs à l'enregistrement doit être effectuée par l'intermédiaire du registraire inscrit au dossier du titulaire.

6.2 Confirmation des renseignements relatifs à l'enregistrement. Pour s'assurer que les renseignements contenus dans le registre de l'ACEI sont exacts, l'ACEI peut exiger, en tout temps et à son gré, qu'un titulaire confirme l'exactitude et le caractère exhaustif de tout renseignement relatif à l'enregistrement dans le registre de l'ACEI, au sens de la convention d'enregistrement – Titulaires, qu'il est possible de consulter à l'adresse www.cira.ca/fr/document/registantagreement.pdf.

6.3 Modifications des renseignements relatifs à l'enregistrement. Certains des renseignements relatifs à l'enregistrement pour un enregistrement de nom de domaine peuvent être modifiés en ce qui concerne les renseignements critiques ou les renseignements non critiques.

Aux fins des présentes règles :

on entend par les « renseignements critiques » :

- a) les renseignements d'ordre juridique relatifs au titulaire et à la description du titulaire dans les renseignements relatifs à l'enregistrement;

- b) l'attribution du pouvoir CWA à un registraire, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 6.9 ci-après;
- c) le transfert du pouvoir CWA d'un registraire à l'autre; et
- d) les renseignements sur la personne-ressource en matière de services administratifs dans les renseignements relatifs à l'enregistrement, sauf si le demandeur a attribué à l'un de ses registraires un pouvoir CWA et ne l'a pas révoqué.

Les « renseignements non critiques » constituent l'ensemble des renseignements relatifs à l'enregistrement qui ne sont pas des renseignements critiques.

6.4 Modification des renseignements relatifs à l'enregistrement. Pour modifier les renseignements critiques et(ou) non critiques qui font partie des renseignements relatifs à l'enregistrement pour l'enregistrement d'un nom de domaine, le titulaire doit entrer en communication avec son registraire inscrit au dossier et l'aviser, conformément aux procédures de ce dernier, des modifications qui doivent être apportées aux renseignements relatifs à l'enregistrement et demander au registraire de présenter ces modifications dans une demande à l'ACEI.

6.5 Modification des renseignements critiques. En ce qui concerne les renseignements critiques, le titulaire sera tenu de confirmer les modifications demandées à l'ACEI dans le délai que celle-ci aura précisé. Si le titulaire confirme les modifications requises dans ce délai, l'ACEI modifiera les renseignements relatifs à l'enregistrement en conséquence. Si le titulaire ne confirme pas les changements demandés comme l'exige l'ACEI ou dans le délai précisé, la demande sera alors annulée et ne sera plus traitée.

6.6 Modifications non effectuées aux renseignements critiques. À moins qu'une demande de modification de renseignements critiques ne soit remplie ou confirmée par le titulaire, les demandes supplémentaires de modification des renseignements critiques applicables à cet enregistrement de nom de domaine par un registraire quelconque, seront rejetées tant que la demande de modification initiale n'aura pas été remplie ou confirmée. En outre, les demandes suivantes seront aussi refusées pour cet enregistrement de nom de domaine.

- a) demandes de transfert d'un titulaire à l'autre;
- b) demandes de transfert d'un registraire à l'autre;
- c) demandes de fusion de titulaires;
- d) demandes de non-renouvellement d'un enregistrement de nom de domaine;
- e) demandes d'octroi du pouvoir CWA.

6.7 Modification des renseignements non critiques. En ce qui concerne les renseignements non critiques, l'ACEI effectuera les modifications demandées à l'enregistrement de nom de domaine après avoir validé et approuvé la demande.

6.8 Exclusion de renseignements relatifs à l'enregistrement. Le titulaire ne peut demander à son registraire de présenter des modifications de son nom, de son statut de membre de l'ACEI et de renseignements sur son statut de membre.

6.9 Pouvoir CWA. Le titulaire peut décider d'attribuer à l'un de ses registraires inscrits au dossier le pouvoir de procéder de façon unilatérale à des modifications des renseignements relatifs à la personne-ressource en matière de services administratifs sans qu'il ait à respecter les dispositions du paragraphe 6.4 précédent ou à obtenir le consentement du titulaire (le « pouvoir CWA »). Le registraire qui s'est vu accorder le pouvoir CWA est appelé « registraire investi du pouvoir CWA ». Les dispositions suivantes s'appliquent au pouvoir CWA :

- a) le titulaire peut conférer un pouvoir CWA uniquement à un registraire à la fois, peu importe le nombre de registraires inscrits au dossier qu'il peut avoir;
- b) le titulaire peut, en tout temps, révoquer le pouvoir CWA en demandant au registraire investi du pouvoir CWA de révoquer ce pouvoir;
- c) le titulaire peut, en tout temps, révoquer le pouvoir CWA du registraire investi du pouvoir CWA et nommer un autre de ses registraires comme nouveau registraire investi du pouvoir CWA en demandant au nouveau registraire proposé qui sera investi du pouvoir CWA proposé d'entreprendre une demande de modification du pouvoir CWA;
- d) si le titulaire change de registraire conformément au paragraphe 8.1 des présentes, et que le registraire qui est remplacé est un registraire investi du pouvoir CWA, le pouvoir CWA ne sera pas transféré au nouveau registraire. Si tel est son choix, le titulaire devra attribuer le pouvoir CWA au nouveau registraire.

7. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU STATUT DE MEMBRE

7.1 Dispositions applicables aux membres. Les dispositions suivantes s'appliquent aux titulaires qui sont des membres :

- a) tout titulaire qui est une personne physique et qui est, ou qui devient, un membre de l'ACEI fournira à l'ACEI une adresse de courrier électronique, un ou plusieurs numéros de téléphone et(ou) d'autres coordonnées aux fins du statut de membre.
- b) un titulaire qui n'est pas une personne physique et qui est, ou qui devient, un membre de l'ACEI nommera, de la façon prescrite par l'ACEI, un représentant du membre et fournira à l'ACEI une adresse de courrier électronique, un ou plusieurs numéros de téléphone et d'autres coordonnées concernant le représentant du membre.
- c) le titulaire ou le représentant du membre sera l'unique personne-ressource de l'ACEI pour toutes les questions liées au statut de membre de l'ACEI du titulaire, pour recevoir les avis envoyés aux membres au nom du titulaire et pour assister et voter aux assemblées.
- d) tous les avis envoyés au titulaire par l'ACEI relativement au statut de membre de l'ACEI seront envoyés par courrier électronique à l'adresse courrier électronique du membre (pour les titulaires qui sont des personnes physiques) ou à l'adresse courrier électronique du représentant du membre (pour les titulaires qui ne sont pas des personnes physiques). Il incombe au titulaire de veiller à ce que l'adresse

courrier électronique du membre ou l'adresse courrier électronique du représentant du membre, selon le cas, est en tout temps fonctionnelle et exacte, et que tous les renseignements relatifs au statut de membre, au sens de la convention d'enregistrement – Titulaires, sont à jour, complets et exacts et de fournir des mises à jour de ces renseignements à l'ACEI.

- e) Certains des droits et certaines des obligations des titulaires qui sont membres figurent également dans le Règlement n° 1 modifié et mis à jour de l'ACEI, qu'on peut consulter sur le site Web de l'ACEI à l'adresse : www.cira.ca/fr/document/bylaw1.pdf et dans la Politique relative à l'admission des membres qu'il est possible de consulter sur le site Web de l'ACEI à l'adresse : www.cira.ca/fr/document/membership.pdf.

8. CHANGEMENT DE REGISTRAIRE

- 8.1 Changement de registraire.** Le titulaire peut en tout temps changer son registraire inscrit au dossier pour tous ses enregistrements, ou certains d'entre eux, après les 30 jours suivant la date à laquelle l'enregistrement d'un nom de domaine a été activé conformément aux présentes règles et aux PRP du registre. Le titulaire doit demander au nouveau registraire de présenter une demande de changement de registraire à l'ACEI, que cette dernière validera et traitera. Si l'ACEI la valide et l'approuve, le titulaire sera tenu de confirmer la demande de changement de registraire dans le délai précisé par l'ACEI. Si le titulaire confirme la demande de changement de registraire dans le délai précisé par l'ACEI, cette dernière modifiera les renseignements relatifs au titulaire afin d'indiquer que le nouveau registraire est le registraire inscrit au dossier pour l'enregistrement de nom de domaine. Si le titulaire rejette la demande de changement de registraire ou omet de confirmer celle-ci dans le délai précisé par l'ACEI, la demande de changement de registraire sera annulée et le registraire inscrit au dossier ne sera pas changé.

9. RENOUELEMENT ET EXPIRATION D'ENREGISTREMENT

- 9.1 Renouvellement d'enregistrement.** Afin de conserver un enregistrement de nom de domaine, la période d'enregistrement doit être renouvelée avant son expiration. Le renouvellement d'une période d'enregistrement dans le registre de l'ACEI peut être effectué, en tout temps avant l'annulation de l'enregistrement, pour une période de 1 à 9 ans; toutefois, la portion non écoulée de la période d'enregistrement et la période de renouvellement demandée pour un nom de domaine déterminé ne sauraient en aucun cas dépasser 10 ans au total. Sauf en ce qui concerne les transferts, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 10.3, tout renouvellement pour une période plus longue sera fixé à 10 ans, sans égard à la période réellement demandée et pour laquelle le paiement a été effectué.
- 9.2 Demande de renouvellement.** Pour renouveler la période d'enregistrement d'un enregistrement, le titulaire doit demander à son registraire inscrit au dossier de présenter une demande de renouvellement à l'ACEI. Cette demande sera validée et traitée par l'ACEI. Si la demande est validée et approuvée par l'ACEI, l'ACEI débitera le solde du registraire dans le compte de dépôt de l'ACEI des frais applicables à la demande de renouvellement majorés des taxes applicables. L'ACEI avisera alors le titulaire et le registraire inscrit au dossier par courrier électronique que la période d'enregistrement a été renouvelée pour la période demandée dans la demande de renouvellement. Si un

titulaire choisit une période de renouvellement de plus de 1 an ou se voit facturer par son registraire des frais d'enregistrement établis en fonction d'une période de renouvellement de plus de 1 an, le registraire doit demander une période de renouvellement équivalente à la période de renouvellement choisie par le titulaire ou pour laquelle il a été facturé par le registraire, et payer à l'ACEI les frais de renouvellement applicables à la période maximale complète de renouvellement que le titulaire a choisie ou pour laquelle il a effectué le paiement.

9.3 Avis de l'expiration par l'ACEI. Si, avant l'expiration de l'enregistrement du nom de domaine, le titulaire, par l'intermédiaire de son registraire, ne procède pas à une demande de renouvellement ou avise l'ACEI qu'il ne souhaite pas renouveler l'enregistrement du nom de domaine, l'ACEI fera de son mieux sur le plan commercial pour transmettre un courrier électronique au titulaire et à son registraire inscrit au dossier indiquant la date d'expiration de l'enregistrement du nom de domaine, étant entendu que l'ACEI ne saurait être tenue responsable envers le titulaire, son registraire ou toute autre personne si elle omet de transmettre le courrier électronique en question.

9.4 Effets du non-renouvellement. Si l'enregistrement du nom de domaine n'a pas été renouvelé à sa date d'expiration, le non-renouvellement a les conséquences ci-après :

- a) **Suspension.** L'enregistrement de nom de domaine sera suspendu automatiquement à la date d'expiration. Cette suspension se poursuivra jusqu'à la réactivation aux termes de l'alinéa 9.4(b) ou jusqu'à ce que 30 jours se soient écoulés, selon la première éventualité (la « période de suspension »). Le titulaire et son registraire inscrit au dossier seront informés de la suspension par courrier électronique. L'effet d'une suspension de l'enregistrement de nom de domaine est décrit dans la convention d'enregistrement – Titulaires qu'il est possible de consulter à l'adresse www.cira.ca/fr/document/cancellationrenewal.pdf.
- b) **Réactivation d'un enregistrement suspendu.** Un enregistrement de nom de domaine qui a été suspendu suite à une omission de la renouveler peut être réactivé en tout temps pendant la période de suspension. Le titulaire peut le faire, par l'intermédiaire de son registraire inscrit au dossier, en présentant une demande de renouvellement conformément au paragraphe 9.2 et en acquittant les frais applicables majorés des taxes applicables. Les enregistrements de nom de domaine ne peuvent pas être réactivés après la période de suspension.
- c) **Annulation de l'enregistrement.** Si l'enregistrement d'un nom de domaine, qui a été suspendu à la suite d'une omission de le renouveler, n'a pas été réactivé conformément à l'alinéa 9.4(b) pendant la période de suspension, il sera automatiquement annulé et le nom de domaine sera offert à d'autres personnes en vue de son enregistrement. Le titulaire et son registraire inscrit au dossier seront avisés par courrier électronique de l'annulation de l'enregistrement du nom de domaine.

9.5 Annulation de la période de renouvellement. Il est possible d'annuler le renouvellement d'un enregistrement de nom de domaine conformément à la politique, aux règles et aux procédures relatives aux demandes d'annulation d'un renouvellement (qu'il est possible de consulter à l'adresse www.cira.ca/fr/document/cancellationrenewal.pdf) en tout temps avant le début de la période de renouvellement.

10. TRANSFERT D'ENREGISTREMENT

10.1 Transfert. Même si un enregistrement de nom de domaine n'appartient pas au titulaire, l'ACEI reconnaîtra un transfert de l'enregistrement de nom de domaine. Un titulaire peut transférer à tout moment après les 30 jours suivant sa date d'activation (comme ce terme est défini dans la convention d'enregistrement – Titulaires) un enregistrement de nom de domaine à une autre personne par l'intermédiaire de son registraire inscrit au dossier.

10.2 Exigences. Le cessionnaire proposé de l'enregistrement de nom de domaine doit respecter toutes les exigences des PRP du registre, y compris, notamment, celles exposées dans le document intitulé Exigences en Matière de Présence au Canada Applicables aux Titulaires (qu'il est possible de consulter à l'adresse www.cira.ca/fr/document/CPR.pdf), et doit déjà être titulaire d'un enregistrement ou être un titulaire sans nom de domaine.

10.3 Prolongation de la période d'enregistrement. Pour chaque enregistrement de nom de domaine transféré, l'ACEI prolonge automatiquement la période d'enregistrement d'une année à partir de la date d'expiration prévue de la période d'enregistrement, jusqu'à un maximum de 11 ans.

10.4 Demande de transfert et confirmation. Afin de transférer un enregistrement de nom de domaine, le titulaire cédant doit faire en sorte que son registraire inscrit au dossier présente une demande de transfert à l'ACEI. L'ACEI validera et traitera ensuite la demande de transfert. Si l'ACEI valide et approuve la demande de transfert, le titulaire cédant, le registraire du titulaire cessionnaire et le titulaire cessionnaire doivent confirmer la demande de transfert dans le délai précisé par l'ACEI. Si les parties n'effectuent pas la procédure de confirmation dans le délai précisé par l'ACEI, la demande de transfert sera rejetée et annulée.

10.5 Transfert d'enregistrement. Si le titulaire cédant, le registraire du titulaire cessionnaire et le titulaire cessionnaire respectent la procédure de confirmation dans le délai précisé par l'ACEI, cette dernière :

- a) débitera le solde du registraire dans le compte de dépôt de l'ACEI des frais de transfert de l'enregistrement majorés des taxes applicables;
- b) transférera ou fera transférer l'enregistrement de nom de domaine du titulaire cédant au titulaire cessionnaire et fera en sorte que le registraire du titulaire cessionnaire devienne le registraire inscrit au dossier pour l'enregistrement de nom de domaine.

10.6 Période d'enregistrement. Si l'enregistrement de nom de domaine est transféré conformément au présent article 10, la période d'enregistrement restante est également transférée avec l'enregistrement de nom de domaine au titulaire cessionnaire, et l'ACEI ne remboursera aucuns de ces frais au registraire du titulaire cédant.

11. SUSPENSION D'ENREGISTREMENT

11.1 Suspension par l'ACEI. Si elle suspend un enregistrement de nom de domaine pour une raison quelconque, l'ACEI avisera par courrier électronique le titulaire et le registraire inscrit au dossier de cette suspension et des motifs la justifiant. L'effet de la suspension de

nom de domaine est décrit dans la convention d'enregistrement – Titulaires (qu'on peut consulter à l'adresse www.cira.ca/fr/document/registantagreement.pdf).

- 11.2 Réactivation d'un enregistrement suspendu par l'ACEI.** Un enregistrement de nom de domaine suspendu peut être réactivé dans certains cas déterminés conformément à la convention d'enregistrement – Titulaires et aux PRP du registre. De plus, l'ACEI peut, à son gré, réactiver en tout temps un enregistrement de nom de domaine suspendu. Advenant toute réactivation d'un enregistrement de nom de domaine, l'ACEI en avisera le titulaire et le registraire inscrit au dossier.
- 11.3 Suspension volontaire par le titulaire.** Si un titulaire souhaite volontairement suspendre un de ses enregistrements de nom de domaine, il doit faire en sorte que son registraire présente à l'ACEI une demande de suspension d'enregistrement. La demande de suspension d'enregistrement sera validée et traitée par l'ACEI. Si la demande est validée et approuvée par l'ACEI, le titulaire sera alors tenu de confirmer la demande dans le délai précisé par l'ACEI. Si le titulaire confirme la demande dans le délai précisé par l'ACEI, l'ACEI suspendra l'enregistrement et informera le titulaire et son registraire de la suspension par courrier électronique. Si le titulaire omet de le faire, la demande sera annulée. Il n'y a aucuns frais associés à cette procédure.
- 11.4 Réactivation d'un enregistrement suspendu par le titulaire.** Si un titulaire qui a volontairement suspendu un enregistrement de nom de domaine souhaite le réactiver, il doit faire en sorte que son registraire présente à l'ACEI une demande de révocation de suspension. La demande de révocation de suspension sera validée et traitée par l'ACEI. Si la demande est validée et approuvée par l'ACEI, l'ACEI réactivera l'enregistrement mentionné dans la demande et avisera le titulaire et son registraire par courrier électronique de la réactivation du nom de domaine. Il n'y a aucuns frais associés à cette procédure.

12. ANNULATION D'ENREGISTREMENT

- 12.1 Annulation par l'ACEI.** Si un enregistrement de nom de domaine est annulé par l'ACEI, l'ACEI avisera par courrier électronique le titulaire et le registraire inscrit au dossier de cette annulation et des motifs la justifiant. L'effet de l'annulation d'un enregistrement de nom de domaine est décrit à la convention d'enregistrement – Titulaires (qu'on peut consulter à l'adresse www.cira.ca/fr/document/registantagreement.pdf).
- 12.2 Annulation volontaire par le titulaire.** Si un titulaire souhaite volontairement annuler un de ses enregistrements de nom de domaine, il devrait faire en sorte que son registraire présente à l'ACEI une demande d'annulation d'enregistrement. La demande d'annulation d'enregistrement sera validée et traitée par l'ACEI. Si la demande est validée et approuvée par l'ACEI, le titulaire sera tenu de confirmer la demande d'annulation d'enregistrement dans le délai précisé par l'ACEI. Si le titulaire confirme la demande dans le délai précisé par l'ACEI, l'enregistrement de nom de domaine sera annulé et sera offert à d'autres personnes en vue de son enregistrement. Le titulaire et son registraire inscrit au dossier seront avisés par courrier électronique de l'annulation de l'enregistrement de nom de domaine. Si le titulaire omet de confirmer la demande dans le délai précisé par l'ACEI, la demande sera annulée.

13. ANNULATION OU SUSPENSION D'ENREGISTREMENT PAR L'ACEI

13.1 Annulation ou Suspension par l'ACEI. L'ACEI peut, à son gré et à sa seule appréciation, annuler et (ou) suspendre tout enregistrement de nom de domaine s'il le juge nécessaire pour : 1) protéger l'intégrité et la stabilité du registre; 2) respecter toutes lois, règles ou exigences gouvernementales, demandes de la police ou méthode de règlement des différends applicables; 3) se prémunir contre toute responsabilité, civile ou pénale, que l'ACEI, ainsi que ses dirigeants, administrateurs, et employés pourraient engager; ou 4) rectifier des erreurs commises par l'ACEI, ou tout registraire dans le cadre d'un enregistrement de nom de domaine.

13.2 Activités. L'ACEI peut également annuler et (ou) suspendre tout enregistrement de nom de domaine qui, de manière délibérée ou non, est lié, directement ou indirectement, à l'une des activités suivantes ou pourrait le devenir :

- a) Actions illégales ou frauduleuses.
- b) Pollupostage : l'utilisation de systèmes de messagerie électronique pour l'envoi massif de messages non sollicités. Le terme englobe l'envoi de pourriels et les pratiques abusives de même acabit ayant pour cible des messageries instantanées, des messageries sans fil, des sites Web et des forums Internet. Citons comme exemple, à titre d'illustration, le recours à des courriels dans des attaques entraînant un refus de service.
- c) Hameçonnage : l'utilisation de pages Web contrefaites conçues comme une ruse pour inciter les destinataires à divulguer des données confidentielles comme des noms d'utilisateur, des mots de passe ou des données financières.
- d) Détournement de domaine : l'aiguillage d'utilisateurs, à leur insu, vers des sites ou des services frauduleux, généralement par introduction dans des serveurs DNS, ou par leur corruption.
- e) Distribution de logiciels malveillants : la diffusion de logiciels conçus pour infiltrer ou endommager un système informatique sans le consentement éclairé de son propriétaire. Citons comme exemples, les virus et les vers informatiques, les enregistreurs de frappe et les chevaux de Troie.
- f) Hébergement avec modifications constantes (fast-flux hosting) : le recours à des techniques de modifications constantes des adresses IP (fast-flux techniques) pour camoufler l'emplacement de sites Web ou d'autres services Internet, ou pour faire obstacle à une détection ou à des efforts d'atténuation, ou pour abriter des activités illégales. Ces techniques utilisent un serveur DNS pour modifier fréquemment l'adresse IP en laquelle le nom de domaine d'un hôte Internet ou d'un serveur de noms est converti. L'hébergement avec modifications constantes ne peut être utilisé qu'avec la permission préalable de l'ACEI.

- g) Pilotage et contrôle d'un réseau de zombies : les services associés à un nom de domaine servent à commander un ensemble d'ordinateurs compromis ou « zombies », ou à lancer des attaques entraînant un refus de service (attaques DDos).
- h) Distribution de pornographie juvénile.
- i) Accès illégal à d'autres ordinateurs ou réseaux : le fait d'accéder de manière illégale à des ordinateurs, des comptes ou des réseaux appartenant à un tiers, ou de tenter de forcer les mesures de sécurité mises en place sur le système d'une autre personne (technique souvent désignée par « piratage »). Également, toute activité pouvant être utilisée comme préalable à une tentative de pénétration de système informatique (par ex. le scannage de ports, le scannage furtif, ou toute activité servant à recueillir des renseignements).